



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 17 juin Deux Mille Vingt et Un, à 14 heures, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nuls – Blancs – Abstention : 1

Nombres de présents : 33

Exprimés : Pour 32 – Contre 0

Présents : Mesdames MAHIER Manuela, CASTELEIN Christèle, THOMINET Odile, GRUNEWALD Martine, PIC Anna, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, ARRIVE Benoît, FAGNEN Sébastien, ASSELINE Yves, LAMORT Philippe, BRIENS Eric, LECHATREUX Jean-René, MABIRE Edouard, CATHERINE Arnaud, HEBERT Dominique, CROIZER Alain, LERENDU Patrick, LEMYRE Jean-Pierre, DENIS Daniel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, DIGARD Antoine, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

Excusés : Monsieur FAUCHON Patrick.

Réf – n° B28_2021

OBJET : Convention tri-partite dans le cadre de l'aménagement de bourg de Surtainville - Délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Commune ont conjointement le projet de réaliser l'aménagement du bourg de Surtainville (Route de la Marc du Parc (Parking de l'Eglise), Route Le Bourg, Route de Hautteville, Route de la Grotte, Route des Languettes).

Cet aménagement consiste à :

- Assurer une meilleure sécurité des usagers et fluidité des véhicules
- Assurer une meilleure lisibilité du bourg en améliorant son environnement
- Diminuer la vitesse des véhicules
- Améliorer l'accès aux commerces
- Améliorer la sécurité des piétons

Le Département de la Manche prend en charge le renouvellement de couches de surface.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin passera la commande de l'ensemble des travaux, y compris ceux à la charge du Département, et en assurera l'enveloppe financière.

Il a été décidé conjointement avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin que la participation du Département se ferait sous forme de subvention.

Le montant de la part départementale est calculé sur la base des marchés départementaux et est décomposé comme suit :

- Couche de roulement en enrobé BBSG 0/10 au titre des RCS sur environ 6 cm d'épaisseur : 52 500 € HT

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article L2422-12 du Code de la Commande publique relative au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération DEL2021_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°1,

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré (Madame Odile THOMINET ne prend pas part au vote) :

- **Accepte** le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département aux conditions prévues par la convention jointe en annexe pour l'aménagement du bourg dans le périmètre défini en désignant la Communauté d'Agglomération du Cotentin en qualité de maître de l'ouvrage délégué pour l'ensemble de l'opération,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Annexe : *Convention*

Le Président,

David MARGUERITTE

Convention technique et financière pour le financement, la réalisation et l'entretien de travaux sur le domaine routier départemental

**RD 66-117 – Aménagement du bourg
Commune de SURTAINVILLE
Communauté d'Agglomération du Cotentin**

DIER.SPLQ - N°

Entre

Le Département de la Manche, dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô cedex
représenté par son président, Monsieur Marc Lefèvre,
habilité par délibération de la commission permanente en date du [Cliquez ou appuyez ici pour
entrer une date.](#),

Et

La communauté d'Agglomération le Cotentin, dont le siège est
Hôtel Atlantique – Bd Félix Amiot
BP 60250
50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX
représentée par son président, David MARGUERITEXX.,
habilitée par décision de bureau en date du 17/06/2021.....

Et

La commune de SURTAINVILLE, dont le siège est
35 route Brisay
50270 SURTAINVILLE
représentée par son maire, Madame THOMINET ,
habilitée par délibération du conseil municipal en date du

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Références..... | 3 |
| Préambule..... | 3 |
| Articles de la convention..... | 4 |
| Article 1 : Objet de la présente convention..... | 4 |
| Article 2 : Répartition des travaux à réaliser..... | 4 |
| Article 3 : Modalités de réalisation des études et prestations..... | 4 |
| Article 4 : Dispositions financières et modalités de versement..... | 5 |
| Article 5 : Entretien..... | 6 |
| Article 6 : Responsabilité..... | 6 |
| Article 7 : Modification de la convention..... | 6 |
| Article 8 : Durée de la convention..... | 6 |
| Article 9 : Résiliation..... | 6 |
| Article 10 : Litiges..... | 7 |
| Article 11 : Recours..... | 7 |
| Signataires..... | 7 |

Références

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2017-11-06.0-4 du 6 novembre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui me sont déléguées,
- et des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L 1615-1 à L 1615-13, L 2212-1, L 3213-3 et L 3213-4 ;

Vu les dispositions du Code de la voirie routière, et notamment des articles L 131-1 à L 131-8 et L 141-2 à L 141-7 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique, et notamment des articles L 2422-12 et L 2422-13 ;

Vu la délibération CG.2014-02-27.3-9 du 27 février 2014 approuvant la modification des niveaux de service ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération de l'assemblée départementale en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la modification du règlement départemental de voirie approuvée par délibération de l'assemblée départementale en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération CD.2021-01-22.3-1 du 22 janvier 2021 : Politique Réseaux, infrastructures et mobilités – Plan d'actions et priorités 2021.

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer ;

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

Le projet consiste à aménager le centre bourg de SURTAINVILLE RD 66 et 117, afin de sécuriser les usagers et permettre une meilleure desserte des commerces.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir, les modalités de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement du centre bourg de SURTAINVILLE.

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin assure la délégation de maîtrise d'ouvrage par convention passée avec la commune de SURTAINVILLE.

Cet aménagement consiste à :

- Assurer une meilleure sécurité des usagers et fluidité des véhicules
- Assurer une meilleure lisibilité du bourg en améliorant son environnement
- Diminuer la vitesse des véhicules
- Améliorer l'accès aux commerces
- Améliorer la sécurité des piétons

Article 2 : Répartition des travaux à réaliser

La Communauté d'Agglomération prend en charge les aménagements suivants :

- les terrassements et rabotages nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement ;
- les couches de forme suivant les préconisations de l'étude de dimensionnement réalisée par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche ;
- la structure de la chaussée et la couche de roulement suivant les préconisations de l'étude de dimensionnement réalisée par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche ;
- les différentes couches d'accrochage et d'imprégnation ;
- la construction des trottoirs, ilots, stationnements et cheminements piétons ;
- la construction de deux espaces de ralentisseur surélevé avec revêtement de surface en résine
- la construction des ouvrages de recueils et d'évacuation des eaux pluviales (canalisations, grilles, regards) ;
- l'éclairage public ;
- le mobilier urbain
- la mise en place d'un point d'apport volontaire

Le département de la Manche prend en charge dans le cadre du programme de renouvellement de couches de surface (RCS) sur :

- la RD 66 du PR 0+1020 à 0+1490 et
- RD 117 du PR 0+16553 à 16786.

Le financement de la couche de roulement en BBSG 0/10 sur une épaisseur d'environ 0,06 m.

Article 3 : Modalités de réalisation des études et prestations

- ♦ La Communauté d'Agglomération le Cotentin assure les études de l'aménagement urbain et les soumet à l'Agence Technique du Cotentin pour accord.
- ♦ L'ensemble des aménagements devra répondre aux normes en vigueur
- ♦ La Communauté d'Agglomération le Cotentin assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux (réseau eau pluviale, aménagement urbain, chaussée...) par délégation de la commune de SURTAINVILLE
- ♦ La maîtrise d'œuvre est réalisée par le bureau d'études SA2E pour le compte de la Communauté d'Agglomération le Cotentin
- ♦ Le raccordement du réseau EP à construire sera assuré dans l'aqueduc existant par forage. Les déchets issus des travaux de forage devront être évacués. Une réunion se tiendra sur place en présence de la ville, du département, du Cotentin et du bureau d'étude SA2E avec constat d'huissier avant la réalisation des travaux de forage.

Afin de s'assurer de la pérennité des travaux réalisés, des contrôles de réalisation pourront être effectués par le Département de la Manche. Ces contrôles seront réalisés par le laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

Liste des tests à réaliser :

- contrôle de fabrication des matériaux bitumineux (granulométrie et teneur en liant) ;
- contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macro texture)

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin s'engage à fournir au Département les plannings de réalisation pour la programmation des contrôles.

Article 4 : Dispositions financières et modalités de versement

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin passera la commande de l'ensemble des travaux cités à l'article 2, y compris ceux à la charge du Département, et en assurera l'enveloppe financière.

Le Département prend en charge la partie qui lui revient citée à l'article 2. Il a été décidé conjointement avec la Communauté d'Agglomération le Cotentin que cette participation se ferait sous forme de subvention.

Les travaux étant éligibles au fonds de compensation de la TVA, le versement de la part départementale sera basée sur le montant HT.

La surface totale de voirie concernée par les travaux est de 7.770 m²

Le montant de la part départementale est calculé sur la base des marchés départementaux et est décomposé comme suit :

- Couche de roulement en enrobé BBSG 0/10 au titre des RCS sur environ 6 cm d'épaisseur : 52 500 € HT

Après vérification de la conformité des travaux effectués par l'Agence Technique Départementale (sur la base notamment des résultats des contrôles effectués par le laboratoire), la Communauté d'Agglomération Le Cotentin procédera au recouvrement de la dépense réalisée pour le compte du Département par l'émission d'un titre de recette à l'attention du Département de la Manche, cosignataire de la présente convention.

Le recouvrement des dépenses pour la part départementale des travaux, sur la base HT, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, s'élèvera donc forfaitairement à 52 500 € HT.

Article 5 : Entretien

Conformément aux articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune de SURTAINVILLE et la Communauté d'Agglomération la Cotentin assurent suivant les compétences, à leurs frais l'entretien des équipements réalisés dans le cadre de convention hormis l'entretien de la chaussée qui est assuré par le Département de la Manche.

Dans le cadre de la politique « zéro phyto » du Département, la commune de SURTAINVILLE et la Communauté d'Agglomération le Cotentin s'engagent à réaliser l'entretien des futurs aménagements situés dans le domaine public départemental sans produit phytosanitaire.

Article 6 : Responsabilité

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention dans le cas où la préservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieraient sans que la commune de SURTAINVILLE ni la Communauté d'Agglomération Le Cotentin ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Les futures modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du Président du Conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et de la commune SURTAINVILLE.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par expresse reconduction (lettre recommandée avec AR, un mois avant la fin de la convention à l'initiative d'une des parties).

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, après respect d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et /ou la commune de SURTAINVILLE devront enlever l'aménagement qu'elles ont mis en place sur le domaine départemental afin de remettre la chaussée à son état initial.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Article 11 : Recours

La Communauté d'Agglomération et la commune SURTAINVILLE sont informées, que le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Signataires

Fait en trois exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président de la Communauté
d'Agglomération le Cotentin

David MARGUERITE

Le président du conseil départemental

Marc LEFEVRE

Madame le maire de la commune de
SURTAINVILLE

Odile THOMINET